86 B 11854

09

Certifié conforme à l'original le 17 Décembre 2001

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE - 8 AVR. 2002

SOUS LE N° 5686

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2001

L'An Deux Mil Un, le Jeudi 28 Juin à 17 heures à l'issu de l'Assemblée Générale Ordinaire

A Charenton-le-Pont, 201 rue de Paris (Val de Marne)

Les actionnaires de la Société DEROCHE, Société Anonyme, au capital de 3 926 100 Francs divisé en 78.522 actions d'une valeur nominale de 50 Francs,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales " Les Petites Affiches", n° 110 en date du 25 Mai 2001.

L'Assemblée est présidée par Madame Françoise GENTILI, Président du Conseil d'Administration.

Les actionnaires présents ont signé la feuille de présence à leur entrée en séance, tant en leur nom qu'au nom de ceux qu'ils représentent.

Le président appelle au Bureau en qualité de Scrutateurs Monsieur Gérard LAMORLETTE et Monsieur Maurice DEROCHE, présents et acceptants, représentants par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Monsieur Stève GENTILI est désigné comme Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, la feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau. Le Président constate que 68 731 actions sont présentes ou représentées, soit plus que la moitié des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le Bureau :

- la feuille de présence de l'Assemblée
- les statuts de la Société DEROCHE
- le journal d'annonces légales ayant publié la convocation de la présente Assemblée
- une copie des convocations adressées, individuellement, à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes
- la liste des actionnaires
- le texte des projets de résolutions.

Le Président constate que ces diverses pièces ont été mises à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé immédiatement l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les actionnaires reconnaissent, en outre, avoir été régulièrement convoqués et en donnent acte au Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatifs à la conversion du capital social et des actions en EUROS
- Modifications de l'article 6 des statuts : valeur du capital et des actions transformés en EUROS
- Affectation de la réduction du capital nécessitée par la conversion en EURO à un compte de réserve indisponible
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et , après avoir commenté les raisons qui ont motivé cette réduction, passe la parole au Commissaires aux Comptes pour la lecture du Rapport spécial.

Après un débat entre actionnaires, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont portées au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les modifications des statuts en leur article 6, décide de modifier l'article 6 comme suit:

Le paragraphe suivant :

Le capital social est de 3 926 100 (trois millions neuf cent vingt six mille cent) francs, il est divisé en 78 522 (soixante dix huit mille cinq cent vingt-deux) actions de cinquante francs.

sera remplacé par :

Le capital social est de 588 915 EUROS (cinq cent quatre-vingt huit mil neuf cent quinze euros), il est divisé en 78 522 (soixante dix huit mille cinq cent vingt-deux) actions de 7,50 EUROS (sept euros cinquante).

Le reste de l'article 6 reste inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la conversion du capital social en euro, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'affectation de la réduction du capital soit 63 070,83F à un compte de réserve indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à 68 731 voix, c'est-à-dire à l'unanimité des présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau,

Les jour, mois et an susdits,

Fait à Charenton-le-Pont, le Vingt Huit Juin Deux Mil Un.

STATUTS

SOCIETE	**: DEROCHE**
CAPITAL	**: 588 915 EUROS.**
Siège social	**: 2O1, rue de Paris Charenton-le-Pont**
R.C.S. Créteil	**: B 572O91817**
N° I.N.S.E.E.	**: 7O7 94 O18OO21 S**
S.I.R.E.T.	**: 572 O91 817 00013**
A.P.E	**: 513 W**

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination Sociale est "DEROCHE". Son sigle est "DEROCHE".

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en france qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits ou matériels utilisés dans le domaine agro-alimentaire ou pour tous autres commerces ou industries.

ARTICLE 3 : OBJET (SUITE)

Tous services et toutes opérations de commissions, courtages, importations, exportations, entreposage, manutention, transports de tous produits ou matériels industriels et commerciaux.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHARENTON (94220 VAL DE MARNE) au 201, rue de Paris.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive intervenue le quatorze août mille neuf cent vingt neuf sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 588 915 (cinq cent quatre-vingt huit mille neuf cent quinze) Euros, il est divisé en 78 522 (soixante dix huit mille cinq cent vingt deux) actions de 7,50 Euros (.sept euros cinquante).

A l'origine de la constitution de la société, ce capital était de QUATRE MILLIONS d'anciens francs, soit QUARANTE MILLE FRANCS, et était représenté par des apports en nature et souscription d'actions en numéraire, ci 40 000, --

40 000, --

STATUTS

SOCIETE : **DEROCHE**

CAPITAL : **588 915 EUROS.**

Siège social : **2O1, rue de Paris**
Charenton-le-Pont

R.C.S. Créteil : **B 572O91817**

N° I.N.S.E.E. : **7O7 94 O18OO21 S**

S.I.R.E.T. : **572 O91 817 00013**

A.P.E : **513 W**

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination Sociale est "DEROCHE". Son sigle est "DEROCHE".

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en france qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits ou matériels utilisés dans le domaine agro-alimentaire ou pour tous autres commerces ou industries.

	REPORT	40 000,--

Ce capital d'origine a fait l'objet des augmentations suivantes :

1/ CINQUANTE MILLE anciens francs soit CINQ CENTS FRANCS, suivant délibérations des deux Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires en date du 18 février et 22 mars 1940, ci	500, --
2/ UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE ANCIENS FRANCS, soit DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS, suivants délibérations des deux Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires en date du 9 décembre et 30 décembre 1941, ci	19 500, --
3/ DEUX MILLIONS D'ANCIENS FRANCS, soit VINGT MILLE FRANCS, suivant délibérations des deux Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires en date des 13 décembre et 30 décembre 1946, ci	20 000, --
4/ QUATRE MILLIONS D'ANCIENS FRANCS, soit QUARANTE MILLE FRANCS, suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 6 mai 1949, ci	40 000, --
5/ DOUZE MILLIONS D'ANCIENS FRANCS, soit CENT VINGT MILLE FRANCS, suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 1950, ci	120 000, --
6/ QUARANTE HUIT MILLIONS D'ANCIENS FRANCS, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 5 avril 1952, ci	480 000, --
7/ SOIXANTE DOUZE MILLIONS D'ANCIENS FRANCS soit SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS, suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 décembre 1959,ci	720 000, --
	1 440 000,--

REPORT	1 440 000, --
8/ TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation et conversion des parts de fondateur en actions ainsi que le constate une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 mai 1963, ratifiée par l'Assemblée Générale des porteurs de parts du même jour et une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1963, ci	320 000, --
9/ NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS par voie d'incorporation du montant de la réserve de prévoyance, du montant du report à nouveau, de la dotation pour stocks de partie de la réserve spéciale de réévaluation et prélèvement sur les résultats de l'exercice 1962, ainsi que le constate une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1963 prise en vertu d'une autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 mai 1963, ci	990 000, --
10/ HUIT CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, par voie d'incorporation du montant de la réserve spéciale de réévaluation et de partie de la réserve de prévoyance, ainsi que le constate la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 1966, prise en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 mai 1963, ci	825 000, --
11/ DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS par décision du Conseil d'Administration du 30 mai 1967 en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 1963, ci	275 000, --
12/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 novembre 1976, il a été procédé par voie de fusion renonciation de la société MANUDOCK à une augmentation de capital de SOIXANTE SEIZE MILLE CENT FRANCS, ci	76 100, --
Total égal au capital social : TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT SIX MILLE CENT FRANCS	3 926 100, --

	3 926 100, --
Suite à la conversion du capital social en euro, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001 décide l'affectation de la réduction du capital de SOIXANTE TROIS MILLE SOIXANTE DIX FRANCS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTIMES à un compte de réserve indisponible, ci	- 63 070, 83
Total égal au capital social : TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE VINGT NEUF FRANCS ET DIX SEPT CENTIMES	3 863 029, 17
soit CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 28 juin 2001	588 915, --

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée décide souverainement dans le respect des dispositions légales en vigueur de son affectation. Elle détermine, notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles ou négociables entre ascendants, descendants, conjoint, ainsi qu'entre actionnaires.

Toute autre cession, toute autre transmission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagné d'une proposition écrite du ou des candidats acquéreurs, indiquant leur nom, prénom, adresse et nationalité, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si l'agrément est acquis, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification, à la demande du cédant.

Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, et dans la mesure où le cédant n'aura pas retiré son offre dans un délai de huit jours à compter de la réception de la décision du Conseil, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, d'indiquer si un ou des administrateurs sont racheteurs ou alors de notifier dans le délai d'un mois aux actionnaires propriétaires de plus de 1000 actions, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les administrateurs ou les actionnaires, selon le cas, disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption et si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de cette expertise sont pris en charge par la société. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemptions poursuivie à la diligence du Conseil. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS (SUITE)

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été achetée, l'agrément sera considéré comme donné.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Au cas où le droit de préemption aura été exercé, le cédant n'ayant pas retiré son offre, la cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office, sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire, sous la condition expresse que le ou les acquéreurs justifient du paiement du prix aux cédants. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans le boni de liquidation et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires..

ARTICLE 12 : ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres. Conformément à la loi, il ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion..

ARTICLE 12 : ADMINISTRATEURS (SUITE)

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration répartit entre ses membres les sommes allouées par l'Assemblée Générale aux administrateurs à titre de jetons de présence.

Les personnes âgées de plus de 90 ans ne pourront être nommées administrateurs ou être désignées comme représentant permanent d'une personne morale administrateur; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les convocations sont faites par simple lettre ou par tous autres moyens. L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas avoir plus de 75 ans. Lorsqu'il dépasse cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000F.

Le directeur général ne doit pas avoir plus de 75 ans. Lorsqu'il dépasse cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le ou les directeurs généraux ainsi que tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions de désignation et d'exécution fixées par la loi.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites sont pris en charge par la société.

ARTICLE 24 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.